

Sainte-Foy, le 09 juillet 2003

Objet : Crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques
réalisées dans certains sites désignés
N/Réf. : 02-0109690

*****,

En réponse à votre demande d'interprétation relativement à l'objet mentionné en rubrique, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

LES FAITS

Vous désirez connaître notre opinion à l'égard des situations hypothétiques suivantes.

• Situation hypothétique 1

Une société admissible qui exploite une entreprise reconnue (ci-après, « société admissible ») dans la zone de commerce électronique au lieu d'engager des employés, conclut un contrat de services avec une entreprise canadienne ou étrangère ou avec des consultants afin que des activités admissibles soient rendues par les employés de ces entreprises ou par les consultants eux-mêmes (ci-après, appelés « sous-traitants »). Les employés du sous-traitant ou les consultants seraient des employés admissibles s'ils avaient été engagés par la société admissible.

Question 1 :

Dans ces circonstances, est-ce que les honoraires versés pour le contrat de services peuvent se qualifier aux fins du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés ?

Réponse 1 :

De façon générale, le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques¹ est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui exploite une entreprise reconnue. À cet égard, l'expression « employé » est définie à l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, « la loi ») et signifie toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge. Le Ministère est d'avis que les sous-traitants ne constituent pas des employés admissibles et par conséquent, aucun crédit d'impôt ne peut être réclamé, car les honoraires versés à leur égard ne font pas partie de la masse salariale de la société.

• Situation hypothétique 2

Une société étrangère détache des employés afin que ces derniers travaillent pour une société qui lui est liée et qui est par ailleurs admissible au crédit pour les activités d'affaires électroniques (ci-après, « la société admissible »), car elle exploite une entreprise reconnue dans la zone de commerce électronique. Ces employés sont toujours rémunérés par la société étrangère mais cette dernière refacture les salaires de ces employés à la société admissible. Vous nous mentionnez qu'un lien de subordination existe entre la société admissible au crédit d'impôt et ces employés.

¹ Le crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés a été aboli lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été obtenu ou pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat aura été formulée avant le 12 juin 2003 pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt, selon les modalités déjà prévues.

Question 2 :

À l'égard de cette situation, est-ce que les salaires versés aux employés rémunérés par la société étrangère liée peuvent être considérés dans l'établissement de la masse salariale de la société admissible qui exploite une entreprise reconnue aux fins du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques ?

Réponse 2 :

Suivant les annonces publiées dans les Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget du 1^{er} novembre 2001, une société admissible pourra réclamer dans une année d'imposition, un crédit égal à 35 % de l'excédent des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé admissible au cours d'une période comprise dans l'année civile sur les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé admissible au cours d'une période comprise dans sa période de référence. Or, pour que le salaire versé par la société étrangère liée à un employé admissible puisse être considéré comme étant un salaire que la société admissible a versé à l'égard de cet employé, il faut que les faits confirment l'existence d'un mandat entre la société étrangère liée et la société admissible en vertu duquel le mandataire (la société étrangère liée) verse le salaire admissible pour le compte du mandant (la société admissible).

Quant à établir si le salaire est versé par la société étrangère liée en sa qualité de mandataire de la société admissible, il s'agit avant tout d'une question pouvant être déterminée à la lumière des relations contractuelles entre les parties. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer de façon formelle, dans le cas présent, sur l'existence d'un tel contrat.

• Situation hypothétique 3

Une société admissible (ci-après, « l'acquéreur ») qui exploite une entreprise reconnue (ci-après, « entreprise existante ») acquiert les actifs d'une société (ci-après, « le vendeur ») qui exploite une entreprise (ci-après, « entreprise acquise ») et les activités de l'entreprise acquise sont intégrées aux activités de l'entreprise existante.

Question 3 :

Dans ces circonstances, est-ce que les salaires versés à des employés suite à l'intégration des activités de l'entreprise acquise à celles de l'entreprise existante font partie de l'accroissement de la masse salariale de la société admissible aux fins du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques ?

Réponse 3 :

Suivant les annonces publiées dans les Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget du 1^{er} novembre 2001, pour établir la masse salariale de l'acquéreur pour l'année civile où a lieu l'intégration des activités, doivent être ajoutés aux salaires versés par l'acquéreur aux employés admissibles affectés à l'entreprise existante que l'acquéreur exploite, les salaires versés par ce dernier à des employés admissibles à l'égard de l'entreprise acquise, après l'intégration des activités, projetés sur une année civile complète. En ce qui a trait à l'établissement de la masse salariale de l'acquéreur pour sa période de référence, les salaires projetés établis pour l'année où a lieu l'intégration des activités à l'égard de l'entreprise acquise doivent être ajoutés aux salaires versés par l'acquéreur aux employés admissibles affectés à l'entreprise existante que la société exploitait pendant la période de référence.

En conséquence, aucune augmentation de masse salariale n'est accordée à l'acquéreur à l'égard de l'entreprise acquise pour l'année où a lieu l'intégration des activités. Par contre, s'il y a une augmentation de la masse salariale à l'égard de l'entreprise existante de l'acquéreur pour l'année où a lieu l'intégration des activités, celle-ci sera accordée. Finalement, pour les années civiles suivant l'année où a lieu l'intégration des activités de l'entreprise acquise, l'acquéreur se verra octroyer une augmentation de la masse salariale si le montant des salaires versés aux employés admissibles durant cette année civile excède le montant des salaires versés aux employés admissibles durant la période de référence, tel qu'établi précédemment.

• Situation hypothétique 4

Une société admissible (ci-après, « l'acquéreur ») qui exploite une entreprise reconnue (ci-après, « entreprise existante ») acquiert les actions d'une

société (ci-après, « le vendeur ») qui exploite une entreprise (ci-après, « entreprise acquise ») et l'acquéreur fusionne immédiatement après avec le vendeur ou liquide immédiatement après le vendeur.

Question 4 :

Dans ces circonstances, est-ce que les salaires versés à des employés par la nouvelle société issue de la fusion ou par l'acquéreur suite à l'intégration des activités de l'entreprise acquise à celles de l'entreprise existante font partie de l'accroissement de la masse salariale aux fins du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques ?

Réponse 4 :

D'abord, il y a lieu de préciser que la société issue de la fusion ou l'acquéreur doit se prévaloir d'un certificat d'admissibilité auprès d'Investissement Québec à l'égard de l'acquisition de chacune des nouvelles entreprises.

Aux fins du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques, lorsqu'une société issue d'une fusion (ci-après, « nouvelle société ») exploite une entreprise qu'exploitait une société remplacée avant la fusion, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, pour l'année d'imposition de la nouvelle société dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise et ce, conformément aux annonces publiées dans les Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget du 1^{er} novembre 2001. Les mêmes règles s'appliquent dans le cas d'une liquidation d'une filiale. Ainsi, la nouvelle société ou l'acquéreur conservera les caractéristiques initiales de l'entreprise reconnue existante de l'acquéreur, soit sa période de référence, sa période d'admissibilité, etc.

Par ailleurs, si la nouvelle société ou l'acquéreur suite à la liquidation de la société de l'entreprise acquise, exploite suite à la fusion ou à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par les sociétés, immédiatement avant la fusion ou la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion ou la liquidation, est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion ou la liquidation. À cet effet, chaque entreprise reconnue exploitée par la nouvelle société ou par l'acquéreur suite à la liquidation, conservera ses

caractéristiques initiales, soit sa période de référence, sa période d'admissibilité, etc.

Ainsi, pour l'établissement de la masse salariale de la nouvelle société issue de la fusion ou de l'acquéreur suite à la liquidation de la société de l'entreprise acquise, pour l'année civile où a lieu la fusion ou la liquidation, de même que pour la période de référence, les salaires versés par chacune des sociétés remplacées avant la fusion ou la liquidation doivent être ajoutés à ceux versés par la nouvelle société après la fusion ou la liquidation, et ce, pour chacune des entreprises reconnues, s'il y a lieu. En conséquence, la société issue de la fusion ou l'acquéreur, dans le cas d'une liquidation, se verra octroyer une augmentation de la masse salariale si le montant des salaires versés aux employés admissibles durant l'année civile où a lieu la fusion ou la liquidation excède le montant des salaires versés aux employés admissibles durant la période de référence et ce, pour chacune des entreprises reconnues. Toutefois, cette augmentation de la masse salariale ne pourra excéder le montant total de l'augmentation de la masse salariale attribuable à des employés admissibles et à des employés d'un établissement de la société situé au Québec qui seraient des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site désigné. Ainsi, à l'égard de la période de référence relative à la société issue de la fusion, les salaires versés par une société remplacée durant cette période, à des employés qui auraient été des employés admissibles s'ils avaient été des employés d'un établissement de la société situé dans un site, doivent être ajoutés aux salaires versés à des employés admissibles de la société remplacée qui exploitait une entreprise reconnue durant cette période.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises